

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources :

Leader national, Prix de transfert
Markus Navikenas
403-267-1859

Québec
Bernard Barsalo
514-393-7096

Ontario
Tony Anderson
905-315-6731

Toronto
Muris Dujsic
416-601-6006

Alberta
Markus Navikenas
403-267-1859

Prairies
Kevin Gale
204-944-3589

Colombie-Britannique
Rob Stewart
604-640-3325

Liens connexes :

Prix de transfert
Services de fiscalité de Deloitte

Alerte sur les prix de transfert L'OCDE publie les rapports BEPS finaux

Le 7 octobre 2015

Le 5 octobre 2015, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) a publié les rapports finaux dans le cadre du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS) amorcé il y a deux ans afin de combler les lacunes des règles fiscales internationales. Les rapports finaux – un pour chacune des 15 actions du Plan d'action publié en 2013, sauf pour les trois actions liées aux prix de transfert qui ne font l'objet que d'un seul rapport – seront présentés aux ministres des Finances du G20 à leur réunion qui aura lieu à Lima, au Pérou, le 8 octobre 2015.

Concepts clés liés aux prix de transfert dans les rapports finaux

Le rapport final de 186 pages intitulé *Aligning Transfer Pricing Outcomes with Value Creation – Actions 8-10* et celui de 70 pages intitulé *Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting – Action 13* (ces deux rapports seront bientôt disponibles en français) donnent des directives sur une multitude de sujets liés aux prix de transfert. Les principaux éléments des rapports sont les suivants :

- **Documentation à l'échelle mondiale des prix de transfert et déclarations pays par pays.** Comme prévu, l'OCDE n'a pas introduit de nouvelles directives dans le rapport final portant sur la documentation à l'échelle mondiale et les déclarations pays par pays. Le rapport est simplement une compilation de livrables déjà publiés qui ont décrit l'approche normalisée à trois niveaux de la documentation des prix de transfert. Comme on s'y attendait également, 2015 sera le dernier exercice pour lequel l'information sur les prix de transfert ne sera pas requise.
- **Rôle des contrats.** Les arrangements contractuels entre les parties sont le point de départ de la bonne compréhension (délimitation) d'une transaction. Cependant, il est peu probable que les contrats écrits fournissent toutes les informations nécessaires permettant d'effectuer une analyse des prix de transfert. Par conséquent, le comportement réel des parties devrait être considéré en vue de clarifier ou de compléter les termes du contrat, ou de remplacer le contrat si ce dernier n'est pas étayé par le comportement des parties.
- **Risque.** Pour assumer un risque contractuellement, une partie doit exercer un contrôle sur le risque et avoir la capacité financière d'assumer le risque. Bien qu'il n'y ait pas de test de démarcation claire pour déterminer s'il y a

contrôle sur le risque, il faut considérer les facteurs suivants : 1) prise de la décision de prendre des risques; 2) mise en œuvre de la réponse aux risques liés à l'occasion d'affaires; 3) réalisation des activités d'atténuation des risques. Les directives permettent la sous-traitance des activités quotidiennes d'atténuation des risques tant que la partie qui sous-traite les activités d'atténuation des risques exerce un contrôle sur la partie qui effectue les activités quotidiennes d'atténuation des risques. Ils fournissent un processus en six étapes pour déterminer quelle est l'entité qui assume le risque.

- **Actifs incorporels.** Le rapport final retient les directives de 2014 sur les catégories d'actifs incorporels, les méthodes des prix de transfert et les fonctions importantes de développement, d'amélioration, d'entretien, de protection et d'exploitation des actifs incorporels. Pour déterminer qui a le droit de recevoir les rendements d'actifs incorporels associés à ces fonctions, le rapport final intègre les exigences de contrôle et de financement du livrable sur le risque mentionné ci-dessus. Les directives indiquent que l'entité qui a droit au bénéfice ou à la perte entre les rendements projetés et les rendements réels sera l'entité qui exerce les fonctions de contrôle à l'égard des risques qui sont à l'origine de la différence.
- **Financement et « cash boxes ».** Une entité qui ne contrôle pas les risques financiers associés à son financement n'aura droit qu'à un rendement sans risque. Une entité qui contrôle les risques financiers associés aux fonctions de développement, d'amélioration, d'entretien, de protection et d'exploitation aura droit à un rendement ajusté en fonction des risques.
- **Requalification.** Lorsqu'une transaction est dépourvue de la rationalité commerciale d'un arrangement qui aurait été conclu entre des parties non liées, les directives permettent de ne pas reconnaître cette transaction. Le fait qu'une transaction ne puisse pas être observée entre des parties non liées n'est pas une justification suffisante pour ne pas reconnaître la transaction.
- **Actifs incorporels difficiles à évaluer.** Si le contribuable ne peut pas prouver que ses prix s'appuient sur une analyse approfondie, les revenus effectifs (*ex post*) serviront de preuve probable du caractère approprié des arrangements de prix prédéfinis (*ex ante*). L'OCDE inclut plusieurs exceptions à cette règle, axées sur les événements imprévus, et adopte une règle du retour en arrière sur cinq ans avec une tolérance de 20 %. Les directives permettent aussi au contribuable de contourner les dispositions de cette section en communiquant les données *ex ante* et *ex post* sous-jacentes et en expliquant pourquoi l'écart n'était pas prévu.
- **Accords de répartition des coûts (ARC).** Le rapport final met à jour les directives sur les ARC afin de se conformer aux changements concernant les contrats, les risques et les actifs incorporels dont nous venons de parler. Les directives retiennent l'exigence selon laquelle les répartitions continues doivent être évaluées à la valeur des bénéfices escomptés et non au coût, à moins que les parties n'évaluent le coût d'opportunité lié à l'engagement initial de contribuer des ressources dans le cadre de l'ARC.

- **Services intra-groupe à faible valeur ajoutée.** Pour être admissible à la règle d'exonération relative aux services intra-groupe à faible valeur ajoutée, les contribuables doivent documenter le regroupement des coûts et choisir les clés de répartition appropriées. Si le niveau des honoraires de services intra-groupe à faible valeur ajoutée dépasse le plafond déterminé par un pays, les administrations fiscales peuvent exiger une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes, y compris l'application d'une analyse coûts-bénéfices à certains honoraires.
- **Règlement des différends.** Vingt pays – le Canada ainsi que l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et la Suisse – se sont engagés à ajouter à leurs conventions fiscales bilatérales, par le biais de la procédure d'accord amiable, une clause d'arbitrage obligatoire et contraignante qui servira de mécanisme pour garantir que les différends liés à une convention seront réglés dans un délai déterminé. D'autres pays ont donné leur accord à des normes minimales et à un système de suivi par les pairs.
- **Partage des bénéfiques.** La finalisation des directives sur les partages des bénéfiques est reportée à 2016 et 2017.

Quand les nouvelles directives auront-elles un impact au Canada?

À titre de participant actif aux travaux de l'OCDE sur le BEPS concernant les prix de transfert, le Canada devrait adopter ces nouvelles directives rapidement. Il est probable que l'Agence du revenu du Canada se servira sans attendre de ces nouvelles directives dans les vérifications fiscales des prix de transfert en cours. La pratique à adopter pour les entreprises est de tenir compte, sans attendre, des directives révisées et de prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer aux rapports finaux de l'OCDE.

Deloitte est en train de préparer des analyses plus détaillées des rapports *Aligning Transfer Pricing Outcomes with Value Creation – Actions 8-10* et *Transfer Pricing Documentation and Country-by-Country Reporting – Action 13* afin d'aider les contribuables canadiens à comprendre les changements. Ces analyses seront bientôt disponibles.

Muris Dujic, Toronto

Simon Gurr, London

Alex Evans, Burlington

Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle application mobile :

Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.